

# **Landesbibliothek Oldenburg**

## **Digitalisierung von Drucken**

### **De L'Esprit Des Loix**

Ou Du Rapport Que Les Loix Doivent Avoir Avec La Constitution De  
Chaque Gouvernement, Les Moeurs, Le Climat, La Religion, Le Commerce,  
&c.

**Montesquieu, Charles de**

**Amsterdam, 1749**

Chapitre XXIV. Que les Reglemens de Police sont d'un autre ordre que les  
autres Loix Civiles.

**urn:nbn:de:gbv:45:1-731**

LIVRE  
VINGT-  
SIXIEME.

Chap.  
XXIII.  
Et XXIV.

ment tout Héritier qui posséderoit une autre Monarchie; ainsi la Loi de Portugal rejette-t-elle tout Etranger qui seroit appelé à la Couronne par le Droit du Sang.

— Que si une Nation peut exclure, elle a à plus forte raison le droit de faire renoncer. Si elle craint qu'un certain Mariage n'ait des suites qui puissent lui faire perdre son indépendance, ou la jeter dans un partage, elle pourra fort bien faire renoncer les Contractans, & ceux qui naîtront d'eux, à tous les Droits qu'ils auroient sur elle; & celui qui renonce, & ceux contre qui on renonce, pourront d'autant moins se plaindre, que l'Etat auroit pu faire une Loi pour les exclure.

## CHAPITRE XXIV.

*Que les Réglemens de Police sont d'un autre ordre que les autres Loix Civiles.*

**I**L y a des Criminels que le Magistrat punit, il y en a d'autres qu'il corrige; les premiers sont soumis à la puissance de la Loi, les autres à son autorité; ceux-là sont retranchés de la Société, on oblige ceux-ci de vivre selon les Règles de la Société.

Dans l'exercice de la Police c'est plutôt le Magistrat qui punit, que la Loi; dans les jugemens des Crimes, c'est plutôt la Loi qui punit que le Magistrat. Les matières de Police sont des choses de chaque instant, & où il ne s'agit ordinairement que de peu: il n'y faut donc guère de formalités. Les Actions de la Police sont promptes, & elle s'exerce sur des choses qui reviennent tous les jours: les grandes punitions n'y sont donc pas propres. Elle s'occupe perpétuellement de détails: les grands exemples ne sont donc pas faits pour elle. Elle a plutôt des Réglemens que des Loix; les gens qui relèvent d'elle sont sans cesse sous les yeux du Magistrat: c'est donc la faute du Magistrat s'ils tombent dans des excès. Ainsi il ne faut pas confondre les grandes violations des Loix avec la violation de la simple Police; ces choses sont d'un ordre différent.

Delà il suit qu'on ne s'est point conformé à la nature des choses dans cette République d'Italie (1), où le Port des Armes à feu est puni comme un Crime capital, & où il n'est pas plus fatal d'en faire un mauvais usage que de les porter.

Il suit encore que l'action tant louée de cet Empereur qui fit empâler un Boulanger qu'il avoit surpris en fraude, est une action de Sultan qui ne fait être juste qu'en outrant la Justice même.

(1) Venise.

